

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

RÈGLEMENT N° 641-24
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 403-10

VISANT À :

- INTÉGRER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÎLOTS DE CHALEUR

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gilles est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'intégrer l'identification de toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlots de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme numéro 403-10 est entré en vigueur conformément à la loi le 13 février 2008;

ATTENDU QU'UN avis de motion et le dépôt du premier projet de règlement portant le numéro de résolution 2024-02-42 ont été déposés par le conseiller Bruno Montminy à la séance ordinaire du 12 février 2024;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement 641-24, modifiant le plan d'urbanisme 403-10 visant à intégrer des dispositions concernant les îlots de chaleur portant le numéro de résolution 2024-02-43 a été déposé par le conseiller Bruno Montminy, appuyé par la conseillère Carole Dubois à la séance ordinaire du 12 février 2024;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 28 février 2024 à 19 h sur le projet de règlement 640-24 portant sur les sujets mentionnés en titre;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Bruno Montminy, appuyé par le conseiller Jimmy Richard, et résolu :

D'adopter le règlement 641-24, modifiant le plan d'urbanisme 403-10 visant à intégrer des dispositions concernant les îlots de chaleur.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.



SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité Saint-Gilles.

ARTICLE 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à intégrer les dispositions sur les ilots de chaleur, en conformité avec la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, dont la date limite d'intégration est au plus tard le 25 mars 2024.

ARTICLE 4. TERMINOLOGIE

Les définitions incluses à l'article 1.6 «Terminologie» du règlement de zonage 363-08 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 1.6. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.



SECTION 2. INTÉGRATION DES ÎLOTS DE CHALEUR

ARTICLE 5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.1.7 POUR AJOUTER DES OBJECTIFS ET INSTRUMENTS D'AMÉNAGEMENT

L'objectif suivant est ajouté à la suite des objectifs de l'article 1.1.7 :

« Contrer les îlots de chaleur et atténuer leurs effets nocifs. »

Les instruments d'aménagement suivants sont ajoutés à la suite des instruments d'aménagement de l'article 1.1.7 :

« Réglementation en ce qui a trait à la plantation et la coupe d'arbres »

« Plantation d'arbre par la municipalité »

ARTICLE 6. AJOUT DU PLAN DES ÎLOTS DE CHALEUR

La carte « Écart de température relative » est ajoutée en annexe B du plan d'urbanisme 403-10. La carte est présentée en annexe 1 du présent règlement.



SECTION 3. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ à Saint-Gilles, ce 12^{ième} jour du mois de février 2024.



ROBERT SAMSON, maire



RAYNALD MARTEL
Directeur général / greffier-trésorier

- Avis de motion : 12 février 2024
- Adoption du premier projet : 12 février 2024
- Avis public d'assemblée de consultation :
13 février 2024
- Assemblée de consultation : 28 février 2024
- Adoption finale : 11 mars 2024
- Approbation MRC : _Mars ou avril_____
- Avis de promulgation : _____

